



Strasbourg, le 3 octobre 1994
[7meetfcahmin94.30]



COE056922

Restricted
CAHMIN (94) 30

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES
(CAHMIN)**

**7e réunion
10 - 14 octobre 1994
Palais de l'Europe
Strasbourg**

Amendements au rapport explicatif élaboré par les membres du CAHMIN

**(Autriche, Bulgarie, Finlande, Allemagne, Pays Bas,
Norvège, Slovaquie, Slovénie, Royaume-Uni)**

Remarque introductive:

Les amendements sont reproduits tels que les membres les ont envoyés. Une traduction sera distribuée lors de la 7e réunion.

ANNEXES

<u>PAYS:</u>	<u>Page:</u>
Autriche	3
Bulgarie	6
Finlande	8
Allemagne	9
Pays Bas	11
Norvège	14
Slovaquie	17
Slovénie	19
Royaume-Uni	20

AUTRICHE

Paragraphe 4: rectifier comme suit la dernière phrase "un rapport que le CDDH a présenté au Comité des Ministres le 8 septembre 1993, rapport qui..."

Paragraphe 9, deuxième phrase: modifier comme suit:

"son but est de préciser les principes juridiques de droit public international que les Etats..."

Paragraphe 10: remplacer par le texte suivant:

Etant donné la diversité des situations et la variété des problèmes à résoudre, il a été décidé d'opter pour une Convention-cadre qui mette l'accent sur des dispositions - programmes, lesquelles définissent certains objectifs que les Parties s'engageront à poursuivre. Toutes les dispositions des chapitres I et II sont des principes de droit international public et ne s'adressent qu'aux Etats, pas aux individus. Ces principes ne sont donc pas directement applicables. Les Etats les appliquent uniquement par une mise en oeuvre au plan national, laquelle est donc la seule base d'éventuels droits individuels. La différence de formulation des principes en tant que tels traduit les différences du degré de contrôle des Etats concernant les modalités de leur mise en oeuvre interne, ce qui leur permet une marge d'appréciation pour tenir compte des circonstances nationales particulières.

Paragraphe 11: il devrait se limiter aux deux premières phrases. Inutile, en effet, de mentionner à nouveau le rapport CDDH du 8 septembre 1993 déjà évoqué au paragraphe 4. Ce rapport reflète les discussions animées sur le problème de la citoyenneté, mais qu'il n'est pas nécessaire de reprendre dans le rapport explicatif.

Paragraphe 13: modifier ce paragraphe comme suit:

13. La Convention cadre comprend un préambule et cinq titres distincts.

Paragraphe 14: il devrait se lire ainsi:

14. Le titre I contient des dispositions qui stipulent certains principes fondamentaux de caractère général.

Paragraphe 15: le modifier comme suit:

15. Le titre II contient une série de principes de fond spécifiques.

Paragraphe 16: remplacer dans la version anglaise "Chapter" par "Section". Les mots qui suivent entre parenthèse sont à supprimer puisqu'il a été décidé d'un commun accord d'éviter les titres dans les divers chapitres de la Convention-cadre.

Paragraphe 17: supprimer les mots ("dispositions diverses") et, dans la version anglaise, remplacer "Chapter" par "Section".

Autriche

Paragraphe 18: même remarque pour la version anglaise. Supprimer les mots ("Dispositions finales").

Paragraphe 21: concerne uniquement la version anglaise.

Paragraphe 22: remanier ainsi la première phrase:

Le préambule reconnaît d'une façon non exhaustive, d'autres sources d'inspiration...

Paragraphe 25: la fin devrait être ainsi remaniée:

... et dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Résolution 47/135 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1992.

Paragraphe 32, à modifier ainsi:

Ce paragraphe ne garantit pas un droit général pour un individu, de choisir arbitrairement d'appartenir ou non à une quelconque minorité nationale. Le choix subjectif de l'individu est indissociablement lié à des critères objectifs découlant de l'identité individuelle de la personne.

Supprimer la deuxième phrase.

Après le paragraphe 34, remplacer, dans la version anglaise, "Chapter II" par "Section II". Supprimer le mot "engagements".

Au paragraphe 36, remplacer les deuxième et troisième phrases par le texte suivant:

Il a semblé que le principe formel "égalité devant la loi" devait être complété par le principe concret de "l'égalité dans la pratique", lequel exige des mesures adéquates pour éliminer la discrimination découlant de situations de fait. Le principe de "l'égalité dans la pratique" vise à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur identité dans la situation spécifique qui est la leur afin de parvenir à une égalité non seulement complète, mais aussi effective avec la population majoritaire.

Paragraphe 42: couper la deuxième phrase en deux, comme indiqué ci-après:

Il n'interdit pas l'assimilation volontaire. Il exclut toutefois l'assimilation forcée.

Paragraphe 45 et 46: remplacer, les deux fois, "interculturalisme" par "dialogue interculturel".

Paragraphe 49: supprimer les deuxième et troisième phrases.

Paragraphe 53: le fait de citer la déclaration du 29 avril 1982 du Comité des Ministres sans en spécifier le contenu, n'ajoute pas à la clarté du texte. Un commentaire plus précis serait le bienvenu. La dernière partie de la troisième phrase devrait se lire ainsi:

"...dans la langue minoritaire, elle implique également, la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans la langue majoritaire ou dans d'autres langues".

Paragraphe 54: modifier comme suit la deuxième phrase:

L'expression "dans le cadre de leur système législatif" a été insérée pour faire respecter la prééminence du droit.

Paragraphe 59: ne concerne que la version anglaise.

Paragraphe 73: le libellé définitif de la première phrase dépendra de la décision que prendra le CAHMIN à sa prochaine réunion, le CAHMIN au sujet de l'article 14 (2) de la Convention-cadre.

La troisième phrase est à remanier comme suit:

L'engagement découlant de ce paragraphe devrait être étendu à l'éducation préscolaire.

Paragraphes 75 et 76: la délégation autrichienne formulera les commentaires pertinents dès que possible, à la lumière du nouveau texte de l'article 16.

L'Autriche propose d'insérer un nouveau paragraphe avant le paragraphe 72:

71a: Une telle «demande» doit être le fait de personnes appartenant à une minorité nationale, mais peut également être partagée et soutenue par des personnes présentant d'autres particularismes linguistiques. Cette éventuelle «demande additionnelle» devrait également être prise en compte dans l'évaluation de l'importance véritable de la «demande» dans une situation donnée.

Autriche

BULGARIE

Veillez trouver ci-joint quelques propositions de la délégation bulgare au CAHMIN au sujet du projet de rapport explicatif relatif à la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales (CAHMIN (94) 21/26 août 1994):

- paragraphe 10: supprime les mots (self-executing)
- paragraphe 12, dernière phrase. Remplacer "ainsi qu'en commun" par "ou conjointement avec d'autres"
- Les paragraphes 13, 14, 15, 16, 17 et 18 devraient être modifiés conformément à la décision du CAHMIN de ne pas insérer de titres dans le texte de la Convention-cadre.
- Paragraphe 15. Remplacer "dispositions de fond spécifiques" par "principes spécifiques".
- Paragraphe 25: ne concerne que la version anglaise.
- Paragraphe 31: la première remarque sur la deuxième phrase du paragraphe ne concerne que la version anglaise. Nous proposons par ailleurs d'insérer le mot "principes", de sorte que le texte serait ainsi formulé: "... bénéficiaire de la protection des principes de la Convention-cadre..."
- Paragraphe 61: ajouter à la dernière phrase "obstacles constitutionnels", ce qui donnerait le libellé suivant: "... obstacles d'ordre financier, administratif, technique et constitutionnel relatifs à l'utilisation de la langue minoritaire..."
- Paragraphe 62: ajouter à la dernière phrase "et le système juridique", d'où le nouveau libellé de cette phrase: ", ... notamment les moyens financiers et le système juridique de la Partie concernée..."
- Paragraphe 71: dans la première phrase supprimer "à la fois" et remplacer "et" par "ou". La phrase se lirait donc ainsi: Cette disposition concerne l'enseignement de ou dans la langue minoritaire".

A la deuxième phrase, supprimer le mot "et" entre "administratif" et "technique", et ajouter "et organisationnel"...
- Enfin, insérer dans la dernière phrase: "ainsi que les conditions administratives, techniques et organisationnelles" après "...moyens financiers disponibles..."
- Paragraphe 77, à l'avant-dernière ligne, insérer "à cette fin" après les mots "l'expropriation, l'expulsion ou la modification..."
- Paragraphe 82, supprimer la référence à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Bulgarie

Enfin, à notre avis, concernant l'article 9 déjà adopté (doc. CAHMIN (94) 28 du 19 septembre 1994), il y a une erreur d'impression dans la version anglaise.

Bulgarie

FINLANDE

CONSIDERATIONS GENERALES

Objectifs de la convention-cadre

9. A la suite de la première phrase, insérer: «Jusqu'à présent, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont constitué les seules dispositions générales juridiquement contraignantes du droit international dans ce domaine. Le but de la Convention est de préciser...»

Approches et concepts fondamentaux

10. Insérer après la dernière phrase: «L'adéquation des mesures adoptées sera évaluée par le Comité des Ministres, assisté d'un comité consultatif d'experts nommé par lui.»

11. Insérer après la dernière phrase: «Cette dernière opinion reflète le commentaire générale n° 23 (50) adopté en avril 1994 par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.»

COMMENTAIRE SUR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION-CADRE

CHAPITRE II

Article 10

Paragraphe 1

60. Insérer après la troisième phrase: «L'importance de cet aspect a déjà été soulignée en 1992 par les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.»

Paragraphe 3

64. Insérer à la fin du paragraphe: «La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comporte des dispositions plus précises relatives à l'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux.»

Article 12

Paragraphe 2

67. Insérer à la fin du paragraphe: «L'expression "accès aux manuels scolaires" doit être entendue comme couvrant notamment leur publication et leur acquisition dans d'autres pays.»

Finlande

ALLEMAGNE

1. La troisième phrase du paragraphe 11 devrait être ainsi modifiée:

Dans son rapport final d'activités du 8 septembre 1993, le CDDH a indiqué que, pour certains, le terme de "minorités nationales" n'englobe que les groupes de citoyens minoritaires ayant une longue histoire.

2. A la fin du paragraphe 11, il conviendrait d'ajouter ce qui suit:

Il s'ensuit donc que les Etats adhérant à cette Convention-cadre définissent les éléments du terme "minorités nationales" conformément à leur propre compétence. Aucune disposition de cette Convention-cadre ne saurait être interprétée de manière à limiter ce droit, ni à le remettre en question d'autre manière.

De ce fait, le paragraphe 12 devrait commencer par: "En outre, ...".

3. Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 33.
4. La troisième (et dernière) phrase du paragraphe 34 devrait être ainsi libellée:
Par le mot "autres", il faut entendre les personnes appartenant à la même minorité nationale, à une autre minorité nationale ou à la majorité.
5. Il conviendrait de remanier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 36:
Ces mesures doivent être "adéquates", c'est-à-dire conforme au principe de proportionnalité, afin d'éviter, tant la violation des droits d'autrui que la discrimination contre les autres personnes.
6. Ajouter à la fin du paragraphe 42 la phrase suivante:
Les mesures de protection contre l'assimilation devront être conformes au principe de proportionnalité afin d'éviter, tant la violation des droits d'autrui que la discrimination contre les autres personnes.
7. Au paragraphe 62, insérer une deuxième phrase, ainsi conçue:
L'existence de ce réel besoin doit être appréciée par l'Etat en fonction de critères objectifs.
8. Au paragraphe 67, première phrase, remplacer le mot "pluriculturel" par "interculturel".
9. Le paragraphe 84 serait à remplacer par le texte suivant:

La Convention-cadre laisse aux Parties une marge d'appréciation. Il n'a pas été jugé opportun d'inscrire une disposition plus détaillée sur les limitations, restrictions ou dérogations. C'est pourquoi cet article ne prévoit que d'une manière générale la possibilité de telles limitations, restrictions ou dérogations. Le champ d'application de cet article concerne uniquement les droits prévus dans des instruments juridiques

Allemagne

internationaux, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la mesure où la mise en oeuvre de la Convention-cadre établit des droits qui sont déjà énoncés dans d'autres instruments juridiques, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme, les limitations, restrictions ou dérogations concernant ces droits ne sont possibles que dans la mesure prévue par ces instruments juridiques internationaux.

Allemagne

PAYS-BAS

Paragraphe 4:

Ajouter aux textes mentionnés comme ayant servi aux débats, du DH-MIN les "documents de la CSCE", en particulier le Document de Copenhague de 1990";

- remplacer "d'autres propositions pour des solutions juridiques" par "d'autres propositions" ou "d'autres mesures proposées".

Paragraphe 5:

Supprimer "que les bouleversements de l'histoire ont été établis en Europe". Ces mots figurent - et à juste titre - dans la Déclaration de Vienne, mais le CAHMIN a délibérément décidé d'adopter une perspective plus large. A titre d'exemple, lors de la 6e réunion du CAHMIN, le Comité a choisi de ne pas faire référence dans le préambule à cette phrase. Par conséquent, si l'on veut rester cohérent à cet égard, il faut la supprimer.

Paragraphe 10:

- Il faut mentionner ces "principes";
- et supprimer les mots: "qui, en principe, ne seront pas directement applicables";

Le paragraphe 10 se lirait alors ainsi:

"10. Etant donné la diversité des situations et la variété des problèmes à résoudre, il a été décidé d'opter pour une Convention-cadre qui **définisse les principes à respecter et les obligations qui en découlent**. La Convention-cadre met l'accent sur des dispositions-programmes définissant certains objectifs que les Parties s'engageront à poursuivre. Ces dispositions (...) laisseront aux Etats concernés une marge d'appréciation dans la mise en oeuvre des objectifs qu'ils se sont engagés à atteindre et permettront ainsi à chacun d'entre eux de tenir compte de circonstances particulières".

Paragraphe 11:

- remplacer "l'adhésion générale" par "le soutien global de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe".

Paragraphe 12:

La première phrase pose certains problèmes. Parler de "personnes appartenant à des minorités nationales" au lieu de "minorités nationales" ne résout toujours pas la question de savoir ce que devrait être une minorité nationale. Il est donc préférable de se borner, dans cette phrase, à énoncer simplement que la Convention-cadre ne contient pas de droits collectifs. La première phrase se lirait alors comme suit:

Pays-Bas

"La Convention-cadre ne contient pas de droits collectifs. Elle vise à assurer la protection de **personnes** appartenant à des minorités nationales. A cet égard, elle suit l'exemple de documents adoptés par d'autres organisations internationales."

(La seconde phrase pourrait, par conséquent, être supprimée.)

Paragraphe 23:

Etant donné que la Convention-cadre non seulement réitère des droits déjà existants apparaissant dans la CEDH, mais développe plus en détail certains de ces droits, le texte du paragraphe 23 pourrait être ainsi libellé: "Etant donné que ... ses protocoles, ou d'élaborer plus en détail certains de ces engagements."

Paragraphe 27:

Il est proposé de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe qui paraît superflue.

Paragraphe 31:

L'amendement concernant la troisième ligne ne concerne que la version anglaise.

Paragraphe 32:

Ce paragraphe ne reflète pas intégralement les débats tenus durant les réunions CAHMIN. Même si l'on admet généralement que, parfois, il faut faire appel à des éléments objectifs pour déterminer si telle ou telle personne peut appartenir à une minorité nationale, ce n'est pas nécessairement toujours le cas, par exemple en ce qui concerne les minorités religieuses. On pourrait donc modifier comme suit ce paragraphe:

"32. Le présent paragraphe ne garantit pas d'une manière générale la liberté **pour chaque individu** de choisir d'appartenir ou non à une minorité nationale. **Souvent** certains éléments objectifs **peuvent** déterminer l'exercice du droit garanti par ce paragraphe puisque, **normalement**, un individu doit "appartenir" à une minorité nationale pour pouvoir la revendiquer".

Paragraphe 38:

Il est proposé de supprimer la deuxième phrase, dont la mise en oeuvre paraît très difficile dans la pratique. En effet, différentes minorités nationales peuvent avoir des souhaits différents, voire conflictuels. Qui plus est, au sein d'une même minorité nationale, les souhaits peuvent diverger.

Paragraphe 48:

Dernière phrase: au lieu de se référer au commentaire sur le préambule, mieux vaudrait réitérer ici que si l'on a mentionné cet engagement dans la présente Convention-cadre, c'est que cette Convention est ouverte à des Etats non membres du Conseil de l'Europe.

Pays-Bas

Paragrapes 62 et 63:

Il est proposé de modifier le paragraphe 62 en ajoutant le critère d'aires d'implantation substantielle ou traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales, aux critères déjà mentionnés dans le paragraphe 62.

Le paragraphe 62 pourrait donc être modifié comme suit:

"62. L'utilisation d'une langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives devra être assurée dans toute la mesure du possible, si les trois conditions suivantes sont réunies: il doit s'agir d'aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales; les personnes appartenant à la minorité nationale doivent demander l'utilisation de la langue minoritaire; et cette demande doit refléter un besoin réel de la part de la population concernée. La souplesse de formulation de ces critères et l'expression "dans la mesure du possible" permettent à chaque Partie de prendre en compte les circonstances et facteurs spécifiques, y compris les ressources financières de la Partie concernée."

Le paragraphe 63 se limiterait alors à la première phrase, les deuxième et troisième phrase étant supprimées.

Paragraphe 66:

Il est proposé d'ajouter à ce paragraphe une phrase exprimant que ce principe est lié à la liberté d'expression. Cet élément pourrait être inséré entre la deuxième et la troisième phrase et être ainsi formulée: **"Ce droit est étroitement associé à la liberté d'expression ainsi qu'il est déjà mentionné à l'article 7 de la présente convention."**

Paragrapes 71 et 72:

Même remarque que pour les paragraphes 62 et 63: la référence aux "aires géographiques" dans le paragraphe 72, constitue l'un des trois critères qui doivent être réunis pour appliquer l'article 14, par. 2. Dans la version actuelle, le lien entre ce critère et les deux autres mentionnés au paragraphe 71 n'apparaît pas assez clairement. On pourrait le faire ressortir davantage en modifiant ainsi le paragraphe 72:

"72. En outre, l'obligation d'assurer un enseignement de et dans la langue minoritaire dépend du critère selon lequel une aire géographique a "une implantation substantielle ou traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales". Le texte ne donne délibérément aucune définition de ce membre de phrase, permettant ainsi aux Parties, par cette formulation souple, de..."

Pays-Bas

NORVEGE

* Paragraphe 5, deuxième phrase: cette remarque ne concerne que la version anglaise.

* Paragraphe 5, troisième phrase: "... décidé de souscrire des engagements juridiques..."

(dans leur version actuelle, la troisième et la dernière phrases prises ensemble, paraissent suggérer que la Convention-cadre contient des engagements politiques (et non juridiques).

* Paragraphe 9, première phrase: "... premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général."

(D'autres instruments ICCPR¹ (article 27), CEDH (article 14), CRC (article 30) évoquent aussi, entre autres, la protection des minorités nationales; à notre connaissance, la Convention-cadre n'est donc pas "le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant..." mais peut-être le premier qui ne traite pas exclusivement d'un ou de plusieurs groupes minoritaires particuliers et/ou d'Etats déterminés.)

* Paragraphe 10, première phrase: "... une Convention-cadre qui met l'accent, en particulier sur des dispositions-programmes..." (Un nombre non négligeable de dispositions, notamment celles qui se réfèrent aux droits de la CEDH, ne sont pas des dispositions-programmes.

* Paragraphe 11, dernière phrase: "...et les réfugiés devraient être couverts par cette notion. En outre, les opinions divergent quant à la question de savoir si la citoyenneté devrait ou non constituer un critère..."

(Il n'y a pas nécessairement de lien entre les deux opinions et ce lien n'apparaît pas non plus dans le rapport définitif du CDDH.

* Paragraphe 12: "Dans la Convention-cadre, il s'agit plus de protéger les *personnes* appartenant à des minorités nationales que d'accorder des droits collectifs aux minorités en tant que telles. Il n'en reste pas moins que ces personnes pourront, en commun avec d'autres membres de leur groupe, exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la Convention-cadre (voir article 3, paragraphe 2)."

((1) nous ne sommes pas convaincus que ces problèmes conceptuels deviennent sensiblement moins pertinents; (2) le document CSCE Cph contient plusieurs références aux minorités nationales en tant que telles; (3) dans ce contexte, le mot "individuellement" est superflu.

Norvège

¹ Pacte international du droits civils et politiques des Nations Unies.

* Paragraphe 23: avant les mots "... il n'a pas été jugé superflu", insérer "et aussi pour des raisons didactiques..."

* Paragraphe 27, première phrase: "... la protection des minorités nationales, car elle fait partie intégrante de la protection des droits de l'homme..."

(texte de l'article 1: "comme telle".)

* Paragraphe 29, deuxième phrase: "..."

* Paragraphe 34, dernière phrase: "... et couvrant, en tout cas, les personnes appartenant à la même minorité nationale..."

* Paragraphe 36, première phrase: "Le paragraphe 1, qui s'inspire de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopte l'approche classique.

* Paragraphe 46: "...les barrières entre groupes ethniques culturels, linguistiques et religieux en encourageant les organisations et mouvements pluriculturels..."

(voir CERD article 2 (e) - le principal but de cette disposition n'est pas de les intégrer dans la société, mais d'instaurer compréhension et respect mutuel entre des personnes appartenant à des groupes différents, sur un pied d'égalité)

* Paragraphe 48, première phrase: "... et d'assurer le respect pour le droit de tout membre ..."

(Les Parties respecteront le droit)

* Paragraphe 49, dernière phrase: "... l'article 9, paragraphe 1 (deuxième phrase) et paragraphe 3 (deuxième phrase) ..."

* Paragraphe 53, deuxième phrase: "..."
(de quoi s'agit-il?)

(* Article 9, paragraphe 1 fin du paragraphe): "ne concerne que la version anglaise)
"Paragraphe 4"

* Ajouter au paragraphe 59 après la dernière phrase: "le terme médias doit être entendu au sens le plus large possible et couvre, en tout cas, la presse et l'audiovisuel."

* Paragraphe 60, dernière phrase: ""En public" ne vise en aucun cas les relations avec les autorités publiques, objet du paragraphe 2 de cette disposition."

* Paragraphe 61, troisième phrase: "... englobant par exemple les médiateurs et les services publics"

* Paragraphe 65, deuxième phrase: ne concerne pas la version française

* Paragraphe 66, deuxième phrase: "..."

* Paragraphe 66, troisième phrase: "L'article 20 ... notamment ..."

* Paragraphe 66: ajouter, à la fin du paragraphe, une nouvelle phrase ainsi libellée: "l'expression "de caractère privé" doit être entendue au sens le plus large possible, de manière à inclure toutes les informations qui n'ont pas un caractère officiel (voir paragraphe 3)

* Paragraphe 67, première phrase: "... dans une perspective pluriculturelle (voir article 6 paragraphe 1)."

SLOVAQUIE

Préambule

26. Modifier la deuxième phrase de la façon suivante: "Il souligne également que la protection efficace devrait être assurée conformément au principe de la prééminence du droit et dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale."

CHAPITRE I: PRINCIPES GENERAUX

Article 1

28. Modifier la dernière phrase de la façon suivante: "Les Parties reconnaissent toutefois..."

CHAPITRE II: ENGAGEMENTS

Article 7 (?)

48. (?) Modifier la deuxième phrase de la façon suivante: "..., mais elles peuvent être particulièrement importantes pour la protection..."

Article 10

Paragraphe 2

61. Ajouter une nouvelle phrase: "Le mot "rapports" ne doit pas être entendu comme traduisant une obligation faite aux autorités de répondre dans la langue minoritaire."

62. Modifier le début de la dernière phrase de la façon suivante: "Bien que les Etats devraient tout mettre en oeuvre..."

Article 14

Paragraphe 2

73.(a) Insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 73: "Le droit d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue ne devrait pas être mis en oeuvre au détriment des langues officielles et de la nécessité d'apprendre ces dernières (se reporter également au préambule de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires). Souligner le rôle de la langue officielle est parfaitement conforme au principe de la cohésion sociale (voir également l'article 5, par.2), lequel revêt une importance déterminante pour l'intégration d'une société pluriethnique".

Slovaquie

Article 17

78. Modifier la dernière phrase de la façon suivante: "... de la construction d'un barrage ou de l'introduction de subdivisions territoriales administratives dans un nouvel Etat".

Slovaquie

SLOVENIE

CHAPITRE II: ENGAGEMENTS

Article 6

Paragraphe 1

46. Insérer à la fin du paragraphe: «... et à préserver par là même leur identité.»

Article 11

Paragraphe 1

65. Compléter ainsi la troisième phrase: «Les personnes qui, dans le passé, ont été contraintes d'abandonner leur nom, ou dont le nom a été modifié contre leur volonté, devraient avoir la possibilité de reprendre...»

Article 19

81. Modifier la première phrase de la façon suivante: «Cet article encourage les parties à respecter et à mettre en œuvre les accords (instruments) internationaux existants et à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour la protection...»

ROYAUME-UNI

1. Une erreur s'est glissée dans la version anglaise de la Convention même, à l'article 9. Ne concerne pas la version française.

2. La variante iii, qui a été choisie pour l'article 11.3, semble poser un certain nombre de questions: qu'entend-on par "aire géographique"? Au pays de Galles, par exemple, on parle des Gallois, car ils sont une minorité nationale - si par, "national", on se réfère à la Grande-Bretagne, au Royaume-Uni ou aux Anglais; mais par "national", on peut aussi se réfère aux Pays de Galle (encore que, dans ce cas, on ne dirait peut-être pas que les Anglais y avaient "une implantation substantielle ou traditionnelle". Il est probable que la première interprétation est la bonne. Mais les trois variantes suscitent ce genre de questions, qui ont sans doute été déjà examinées, ne serait-ce que dans le contexte de la recherche du sens de "minorité nationale".

3. A noter qu'il ne reste que trois mois d'ici l'entrée en vigueur, après la signature de douze Etats (article F).

Est-ce suffisant?

4. L'article G. se réfère à la majorité prévue à l'article 20.d. Ou est cette disposition?

5. Au sujet du projet de rapport explicatif, qu'entend-on, au paragraphe 27, par "n'entraîne en rien"? Faut-il comprendre "n'engage" ou "n'affecte" en rien?

6. La deuxième phrase du paragraphe 31 n'est pas claire. Est-ce à dire que "la Convention-cadre" et la "réglementation nationale" s'excluent mutuellement? Comment fait-on le choix entre les deux et comment en avise-t-on les organes compétents?

7. Dans la dernière phrase du paragraphe 34, la référence "à la majorité" paraît incongrue. Comment une minorité peut-elle exercer ses droits face à la majorité?

8. Au paragraphe 35, ne faudrait-il pas ajouter après non-discrimination "devant ou dans la loi"?

9. La première phrase du paragraphe 62 n'est pas correcte grammaticalement.

Royaume-Uni